



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 16 - MAI

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-135 du 19 mai 2015 autorisant l'Union Sportive de la Police de Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté » le jeudi 21 mai 2015 de 13 h 00 à 17 H 30 sur les communes de Cerre-les-Noroy, Autrey-les-Cerre, Borey et Valleroy-le-Bois.....	1
Arrêté n° 2015-136 du 19 mai 2015 autorisant le Vélo Club Luron à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure » le vendredi 22 mai 2015 de 19 h 00 à 23 h 00 à Lure.....	7
Arrêté n° 2015-137 du 19 mai 2015 autorisant l'Association Sportive et Culturelle de Mantoche à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Course des 5 communes », le dimanche 24 mai 2015 de 8 h 00 à 13 h 00 sur les communes de Autrey-les-Gray, Nantilly, Mantoche, Poyans et Bouhans-et-Feurg.....	13
Arrêté ARS n° 2015-140 du 20 mai 2015 Portant déclaration d'utilité publique : . de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits des Isles, . de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Autorisant la commune d'AUTET à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	19
Arrêté n° 2015-156 du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.....	29
Arrêté n° 2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.....	35
Arrêté n° 2015-171 du 22 mai 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2015.....	69



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC/2015-135 du 19 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'Union Sportive de la Police de Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté » le jeudi 21 mai 2015 de 13h00 à 17h30 sur les communes de Cerre-les-Noroy, Autrey-les-Cerre, Borey et Valerois-le-Bois.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 8 avril 2015 de M. Eric PEGUET, président de l'Union Sportive de la Police de Haute-Saône, en vue d'organiser le jeudi 21 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Championnat régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 31 décembre 2014 pour l'année 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes de Cerre-les-Noroy, Autrey-les-Cerre, Borey et Valerois-le-Bois ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 10 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 10 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

1

ARRETE

Article 1 : M. Eric PEGUET, président de l'Union Sportive de la Police de Haute-Saône est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté », qui se déroulera le jeudi 21 mai 2015 sur les communes de Cerre-les-Noroy, Autrey-les-Cerre, Borey et Valerois-le-Bois selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

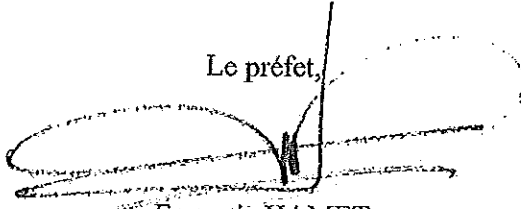
Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Eric PEGUET, président de l'Union Sportive de la Police de Haute-Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 mai 2015

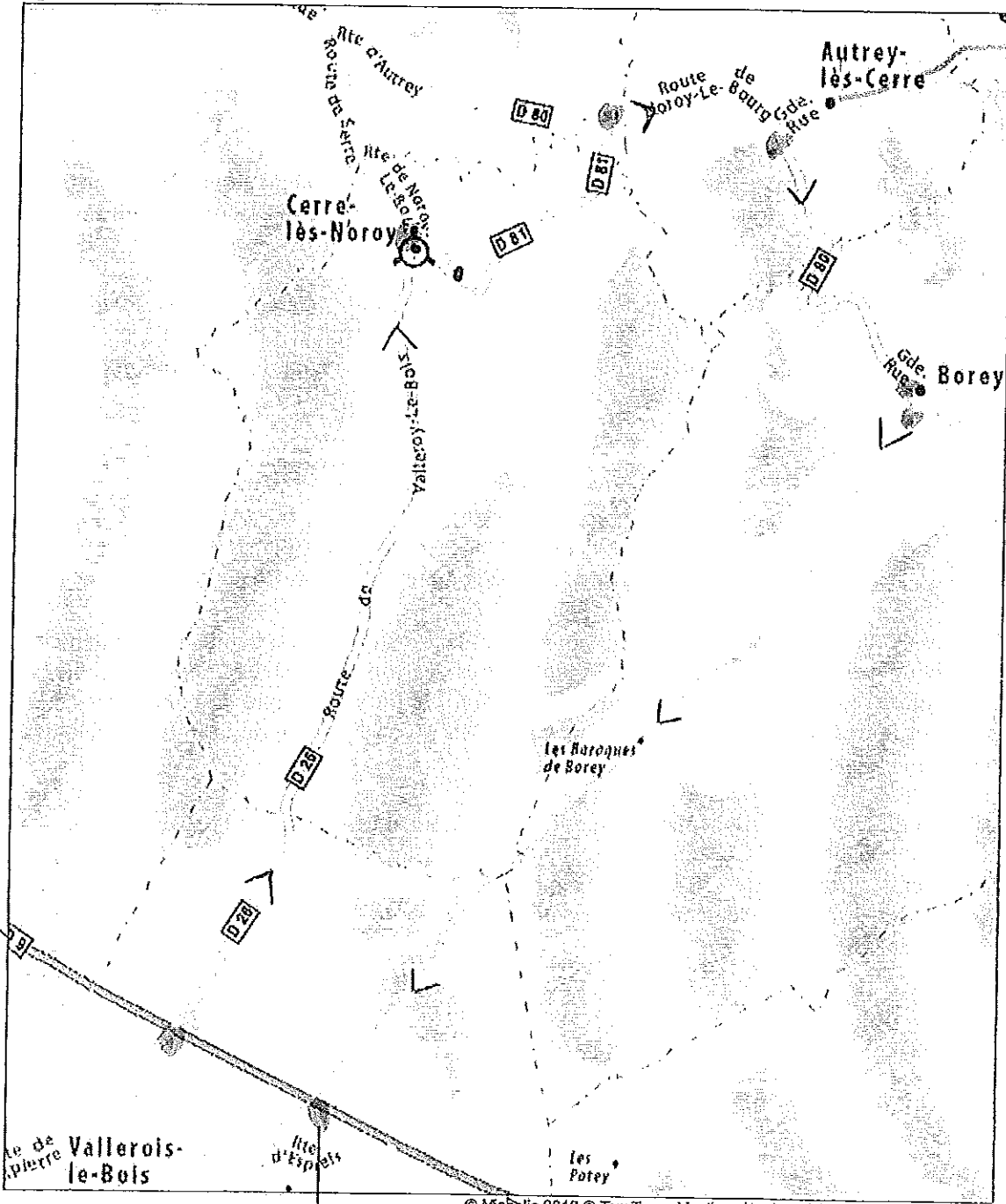
Le préfet,

 François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs



Cerre-lès-Noroy (70000) - France



VESOUL

= signaleurs.

1 véhicule en balisage
+ 2 signaleurs

→ ESPRELS

4



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° *DG/SDR/2015-136* du 19 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le Vélo Club Luron à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », le vendredi 22 mai 2015 de 19h00 à 23h00 à Lure.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 25 mars 2015 de M. Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron » en vue d'organiser le vendredi 22 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la fédération française de cyclisme en date du 19 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Lure en date du 17 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 30 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Saône en date du 10 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône -- direction des services techniques et des transports en date du 31 mars 2015 ;



7

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », qui se déroulera le vendredi 22 mai 2015 à Lure selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Le circuit de l'épreuve sera fermé à la circulation et au stationnement le vendredi 22 mai 2015 tel qu'indiqué dans l'arrêté n° 43/ST2015 de la ville de Lure.

L'organisateur doit prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de police peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

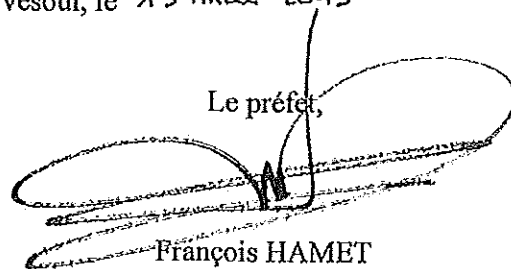
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départemental ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 19 mai 2015

Le préfet,



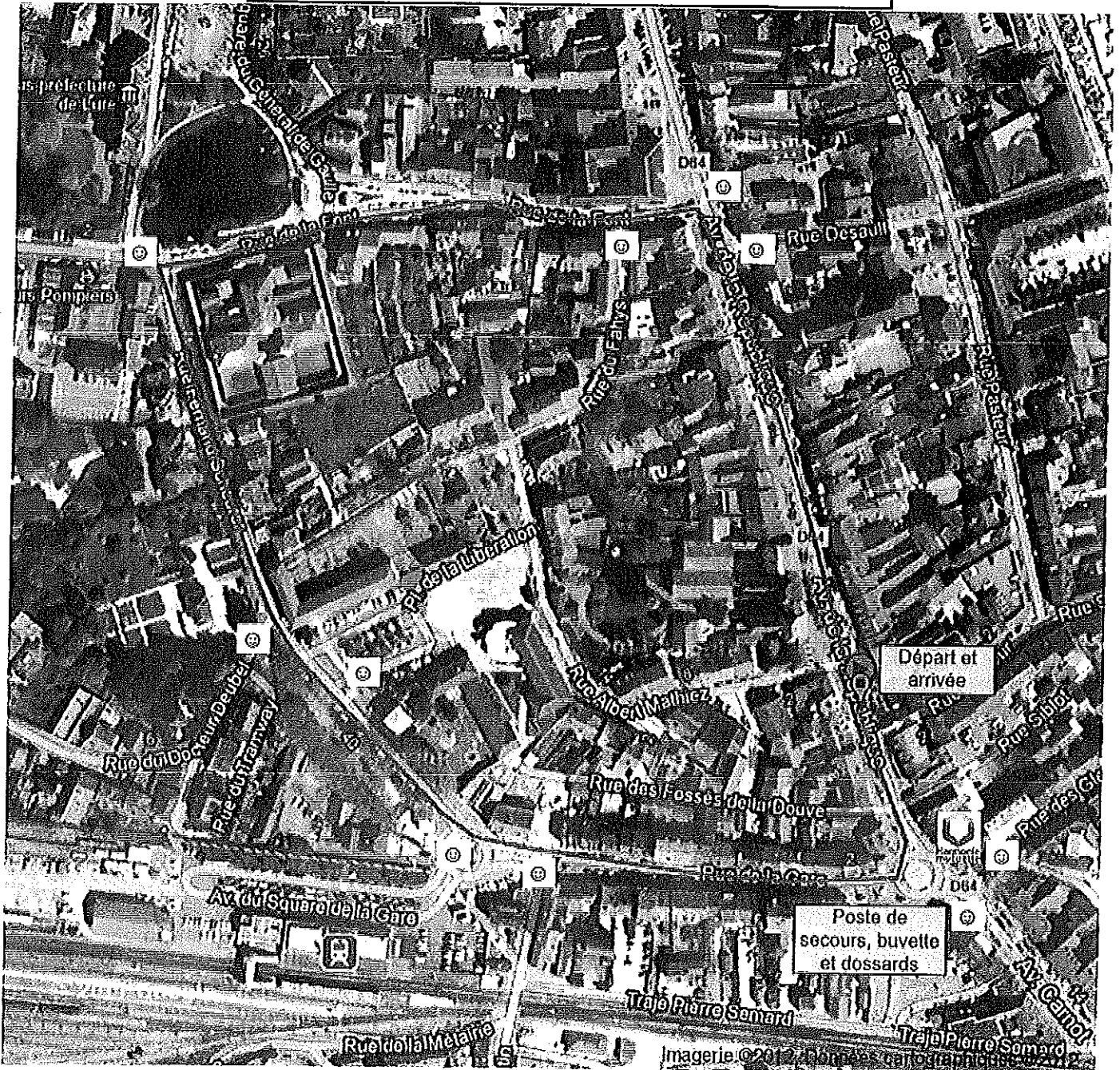
François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

Nocturne cycliste de Lure

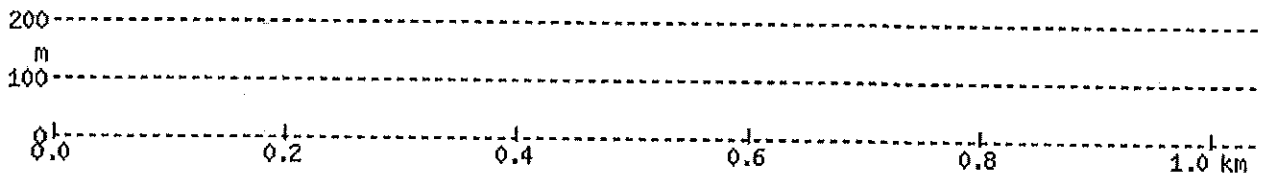
Prix Harmonie Mutuelle et Prix des commerçants Lurons
 énième édition
 Vélo Club Luron - Vendredi 22 Mai 2015



Distance totale du parcours :
 1110.8 m - 1215.2 yd soit : 1.11 km - 0.69 miles

⊙ = Signaleurs

Topographie du parcours :





LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
 23 rue Marcel Paul
 25400 Audincourt
 Tel : 06 23 36 53 14
 Ou : 06 73 34 21 39



Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Boulan	Jacques	751290100373	3/07/1978	Belfort
Burgunder	Dominique	770325110703	06/04/1979	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784		
Devillers	Jonathan	090125100397	05/01/2010	Besançon
Varin	Andrée	820490100260	1/10/1980	Lure
Hérault	Philippe	14ad044	03/06/1986	Belfort
Neagely	David	960625100367	15/12/2014	Besançon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
Rey	Armand	214438		

Mourey	Jean Luc	840990100359
Mourey	Christelle	110325100761
Varin	Louis	73851

M



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SDPC/2015-137 du 19 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'Association Sportive et Culturelle de Mantoche à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Course des 5 communes », le dimanche 24 mai 2015 de 8h00 à 13h00 sur les communes de Autrey-les-Gray, Nantilly, Mantoche, Poyans et Bouhans et Feurg.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 13 mars 2015 de M. Jean-Claude CORTES, président de l'Association Sportive et Culturelle de Mantoche en vue d'organiser le dimanche 24 mai 2015 une manifestation pédestre intitulée « Course des 5 communes » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 26 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 7 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires de Bouhans et Feurg en date du 21 janvier 2015, Poyans en date du 2 février 2015, Mantoche en date du 16 janvier 2015, Nantilly en date du 6 février 2015 et Autrey-les-Gray en date du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

13

- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 26 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 7 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Claude CORTES, président de l'Association Sportive et Culturelle de Mantoche est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Course des 5 communes », qui se déroulera le dimanche 24 mai 2015 sur les communes de Autrey-les-Gray, Nantilly, Mantoche, Poyans et Bouhans et Feurg selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. L'organisateur doit faire respecter en tous points par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

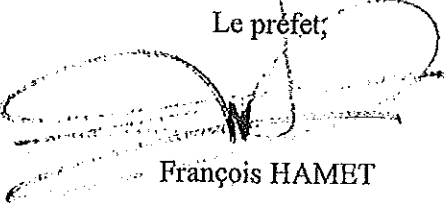
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Jean-Claude CORTES, président de l'Association Sportive et Culturelle de Mantoche, avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2015

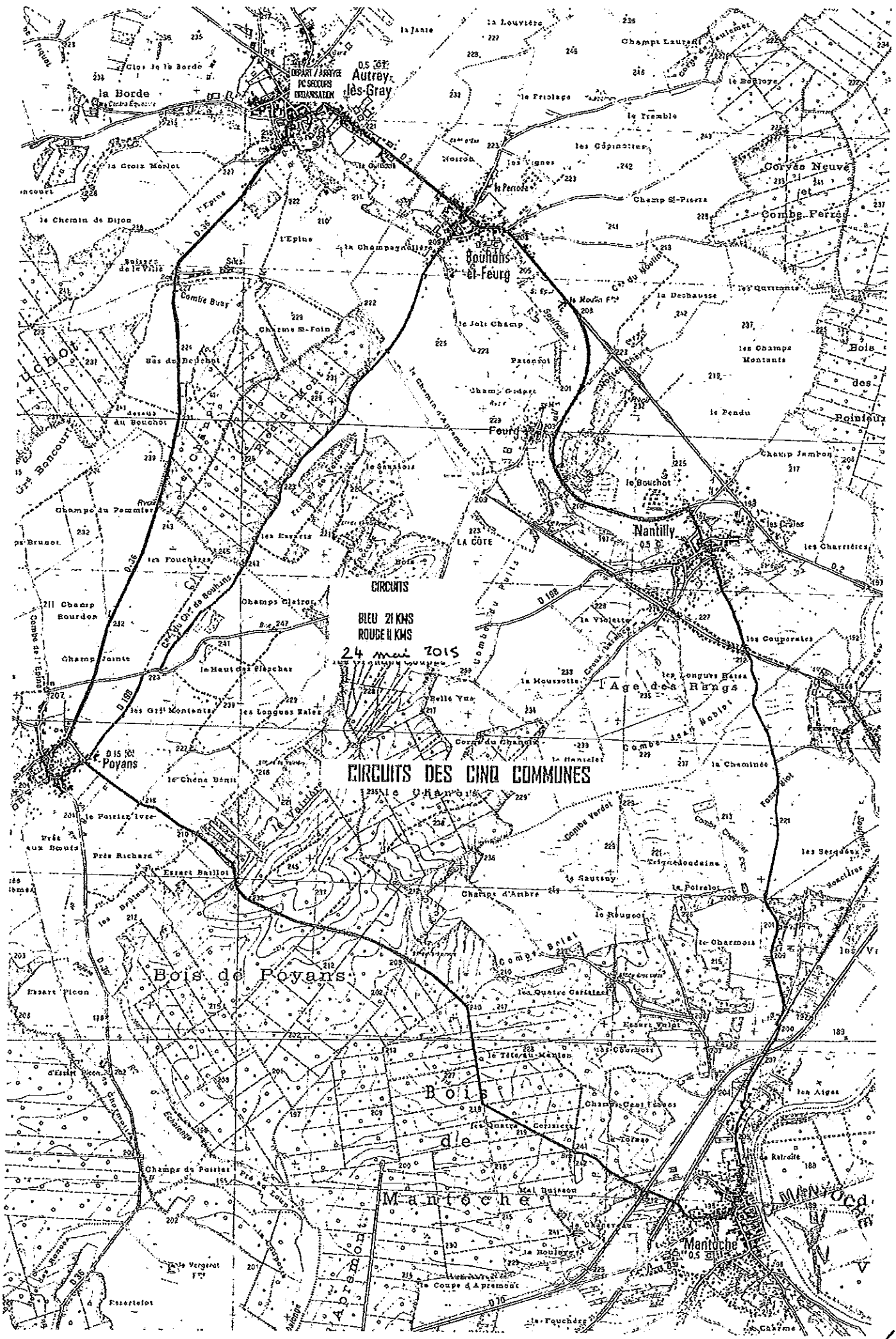
Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs



Liste des Signaleurs du circuit des 5 communes

Nom et Prénom	Résidence	N° de permis
HARO MUNOZ CARLOS	MANTOCHE	840970200271
CORTES Jean-Claude	MANTOCHE	750741100024
CAGNANT Michel	MANTOCHE	790770200276
RAILLARD Didier	MANTOCHE	841170200202
DESCOLLONGES	MANTOCHE	860870200256
MICHAUD Bernard	MANTOCHE	334200
ALIN Claude	MANTOCHE	96143
DECUGNIET Emmanuel	MANTOCHE	840570200525
DEMOLY Jean-Marie	MANTOCHE	760370200714
DIDIO Daniel	MANTOCHE	750221200185
MELIN Jean-Jacques	MANTOCHE	766470200301
MELIN Nicolas	MANTOCHE	30470200039
TELLIER Jean-Pascal	MANTOCHE	760676305237
PARTY Pascale	MANTOCHE	780370200595
CASAGRANDE Dominique	MANTOCHE	780125110972
CASAGRANDE Claude	MANTOCHE	79666
CHAILLOT Claude	MANTOCHE	93565
GOITTE Jean-Marie	NANTILLY	760470200410
BRUGIERE Christian	NANTILLY	60725
SOEHNLEN Mickaël	NANTILLY	961170200035
JOURDAS Pierre	NANTILLY	810470200054
GROSSARD Christian	NANTILLY	810570200431
MILLARDET Daniel	NANTILLY	39579
BRICE Alain	AUTREY LES GRAY	185955
LEBLANC Isabelle	AUTREY LES GRAY	840670200243
DEMOUGIN Bernard	AUTREY LES GRAY	67391
GRISOUARD Pierre	AUTREY LES GRAY	49870
MANDIGON André	AUTREY LES GRAY	41511
SIMONNET Emmanuelle	AUTREY LES GRAY	140620
BEYELER Denis	POYANS	790570200104
BORNE Philippe	POYANS	790970200064
CARTERET Marie-thérèse	POYANS	79020
CARTRET Yvette	POYANS	77057020023
DEHILSTER Roddy	POYANS	3154487220
DELHISTER Sineke	POYANS	32025879560
FIATTE Bruno	POYANS	790170200291
KUTYLA Françoise	POYANS	787293110930
KUTYLA Thierry	POYANS	780168211303
LEBLANC Gilles	POYANS	156952
MAGNY Dominique	POYANS	78979
MANDIGON Emmanuel	POYANS	860370200568
MENDEZ Raynald	POYANS	13660
MONGENOT Christian	POYANS	820721200889
MOROT Christian	POYANS	37529
MOUGIN Bernard	BOUHANS	10083
MEULLE Jacques	BOUHANS	7810700200808
DUPUIS Joël	BOUHANS	790970
MAGNY Luc	BOUHANS	790970200717





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N° 2015-140 du 20 MAI 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *des Isles*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune d'AUTET à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

19

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19 du 9 janvier 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°132 du 25 janvier 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "La Rieppe" et autorisant la dérivation des eaux de ce forage à entreprendre par la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON sur son territoire et celui de la commune de VAITE ;
- VU la délibération du 13 juillet 2011 par laquelle la commune d'AUTET a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2014 au 14 novembre 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014280-0001 du 7 octobre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 décembre 2014 ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 4 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AUTET la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits des Isles :

- d'indice de classement national : 04408X0013/P
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 852,241	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 286,950	X = 902 170
Z = 195 m	Y = 6 718 261
	Z = 195 m
- implanté sur la parcelle n°44, section ZN, au lieu-dit "Le Breuil", sur le territoire de la commune d'AUTET.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'AUTET est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume quotidien total prélevé ne dépasse pas 125 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 32 000 m³/an.

Article 3, OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'AUTET prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'AUTET en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4, CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'AUTET s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5, CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6, AUTORISATION

La commune d'AUTET est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 et l'eau produite par la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON à partir du forage *du Bois de la Rieppe* (04408X0061).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'AUTET doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'AUTET doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en œuvre et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AUTET dans les deux jours ouvrés suivants la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'AUTET, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune d'AUTET et doit le demeurer.

Dans le PPI, le puits et la station de pompage sont entourés par une clôture appropriée au contexte inondable, constituée d'au moins 4 fils barbelés, munie d'un portail fermant à clé et figurant un carré d'environ 60 mètres de côté centré sur le captage.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont défini conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPRA situé à proximité du PPI et un PPRB plus éloigné en direction de l'Est.

Activités interdites dans le PPRA et le PPRB :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'AUTET ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration liquides...);

- x l'épandage d'effluents organiques solides (fumiers, boues de stations d'épuration solides) non hygiénisés. Un effluent organique est considéré comme étant hygiénisé s'il respecte les 3 caractéristiques suivantes :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites dans le PPRA :

- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le dessouchage ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x le pâturage ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'épandage de pesticides ;
- x la modification des écoulements superficiels existants.

Activités interdites dans le PPRB :

- x le rejet d'eaux usées non traitées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x le rinçage et le remplissage des pulvérisateurs ;
- x la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- x l'ouverture de galeries ou de carrières ;
- x la création de nouvelles zones de construction ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x la création de camping.

Activité réglementées dans le PPRA :

le pacage des animaux est réalisé de façon à maintenir en permanence la couverture végétale au sol.

Activité réglementée dans le PPRAB :

les terres agricoles doivent être exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENV9320393A).

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées au puits, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Les filières d'assainissement des habitations existantes à la date du présent arrêté font l'objet d'un diagnostic et si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2015.

Les terres agricoles doivent être exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENV9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'AUTET les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau ou autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune d'AUTET réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- la maçonnerie est reprise de façon à assurer l'étanchéité de la jonction entre la dalle supérieure du puits et la couronne en béton ;
- le piézomètre existant situé à proximité du puits est muni d'un bouchon étanche empêchant toute infiltration d'eau dans l'ouvrage (notamment lors des crues de la Saône).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'AUTET est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°19 du 9 janvier 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable ci-dessus visé, est abrogé.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.

La commune d'AUTET ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie d'AUTET pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de la communauté de communes des Quatre Rivières, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune d'AUTET, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune d'AUTET qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26, EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général par interim de l'agence régionale de santé et le maire d'AUTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- au directeur départemental des territoires par intérim,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 20 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCKAIBEF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-156 du 22 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » en date du 7 mars 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 30 août 2014 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

29

- VU l'arrêté préfectoral n°1040 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande de Monsieur Régis PRIOLET, président du Moto Club Marnaysien, présentée le 13 février 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay (70150), situé au lieu-dit « La Chaux », pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Maire de Marnay, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 11 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 11 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 7 mars 2015 et à leur annexe en date du 30 août 2014, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte un tracé d'une longueur de 1 530 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- lundi, mercredi et samedi : de 14h00 à 18h00 ;
- dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 ;
- mardi, jeudi et vendredi : fermeture du circuit.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires indiqués et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit pourront être élargis et seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.


Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Mamay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Régis PRIOLET, président du Moto Club Marnaysien, avec copie adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015

Le préfet,



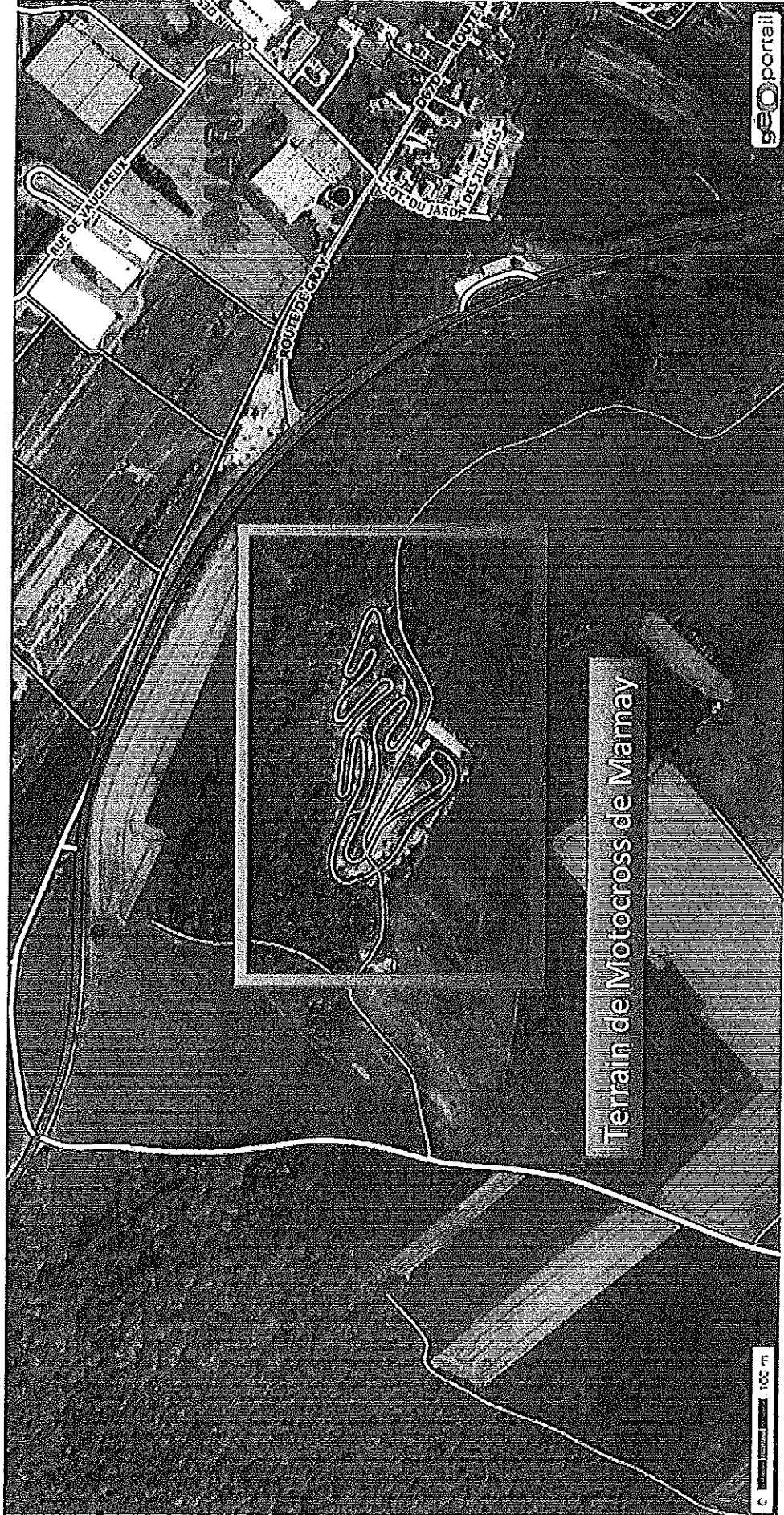
François HAMET

Pièce jointe :

- plan du circuit

**Direction
Gray**

Plan de situation

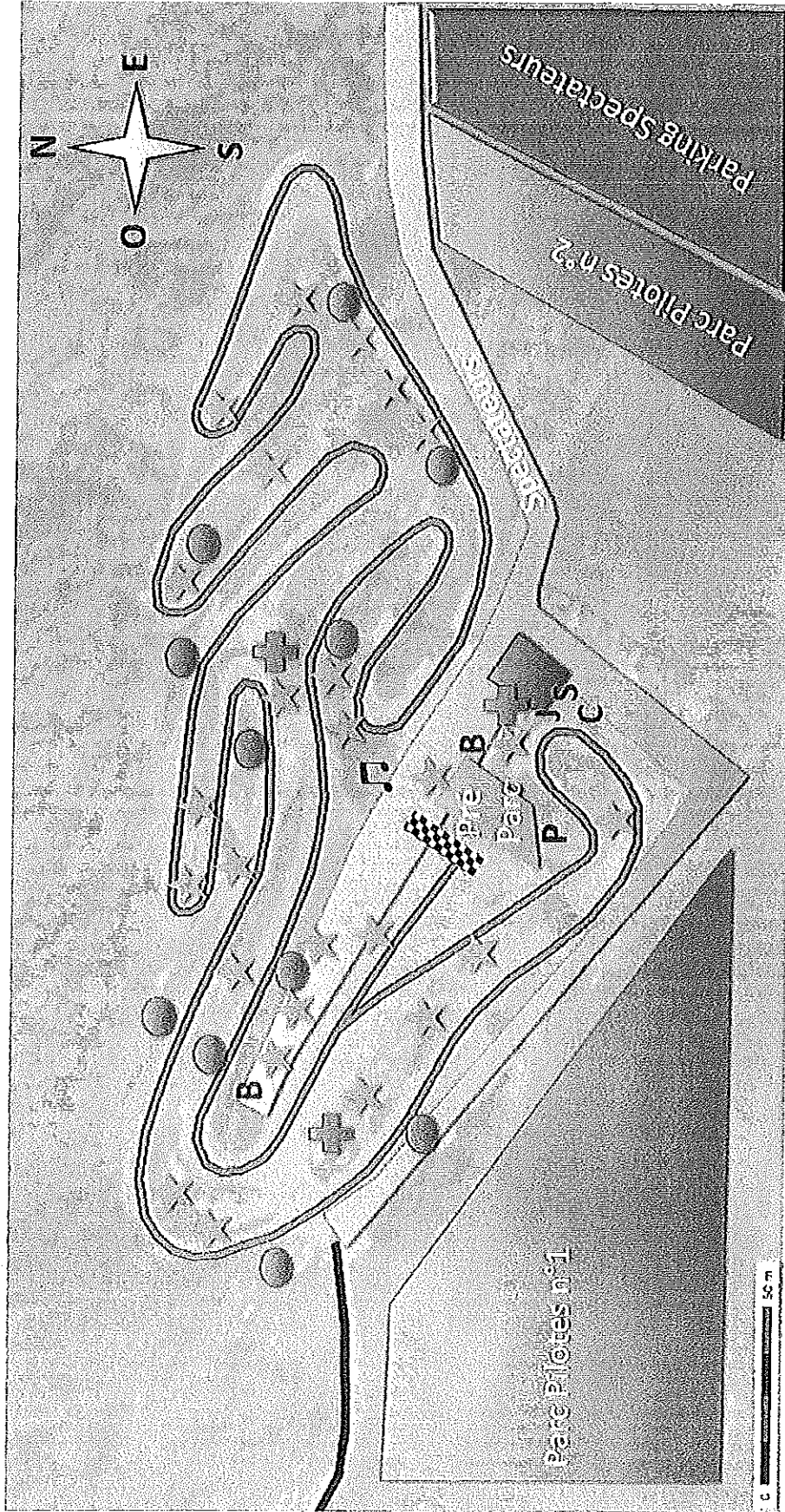


**Direction
Besançon**

Circuit de Marnay

Longueur : 1530 m

Coordonnées GPS : 47°17'48.1"N 5°45'09.4"E



- Légende**
- Poste de secours
 - Sono
 - Secrétariat
 - Buvette
 - Eclairages
 - Poste Commissaire
 - Jury
 - Chronométrage
 - Panneaux
 - Lavage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N° 2015-168 du 22 mai 2015

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

*portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le
département de la Haute-Saône*

**LE PREFET DE HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.3120-1- à L.3120-5, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 et L.3124-5, L.3124-12 et L.3124-13, R.3120-1 à R.3120-11, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13, L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.122-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, L.131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles R.322-10, R.322-10-1, R.322-10-2, R.322-10-3, R.322-10-4, R.322-10-5, R.322-10-6, R.322-10-7 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles R.231-1-2 et R.231-1-3 ;

Vu le Code des Assurances et notamment ses articles L.211-1 et R.211-15 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

35

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise à jour sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté interministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 3, 5 et 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-R-2010 N° 24 du 15 février 2010 relatif à la réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des véhicules de petite remise dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

Vu la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

L'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône est soumise aux dispositions du présent arrêté :

CHAPITRE I – LE VÉHICULE TAXI

Article 1^{er} – Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série, du type « voiture particulière » (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées à l'article R.221-11 du Code de la Route.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des Transports ; l'autorisation de stationnement et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 2 – Les équipements du véhicule

Les véhicules « taxis » doivent être munis d'équipements spéciaux précisés par l'article R.3121-1 du Code des Transports, à savoir :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ; ce taximètre est fixé de façon inamovible afin de rendre toute utilisation frauduleuse impossible et placé de manière telle que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » ; dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; de même, sous l'enseigne lumineuse du taxi doit figurer le nom de la commune de rattachement.

3°) Une signalétique distinctive relative à l'autorisation de stationnement fixée au véhicule et visible de l'extérieur qui, dans le département de la Haute-Saône, devra respecter les caractéristiques suivantes (voir Annexe 1 du présent arrêté) :

- se présenter sous la forme d'un autocollant ovale de type « vitrophane », de couleur jaune, de 13 cm (130 mm) de longueur sur 7 cm (70 mm) de largeur ;
- comporter le nom de la commune de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement, le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- ces mentions doivent être en police de caractère « **ARIAL GRAS** » de couleur noire ;
- la hauteur des lettres pour le nom de la commune doit être de 1 cm (10 mm), la largeur du trait de 0,2 cm (2 mm) ;
- pour les communes au nom composé, l'utilisation d'abréviation sera autorisée, conformément aux règles en usage ;
- le caractère « N° » doit être de 1,5 cm (15 mm) de hauteur et la largeur du trait de 0,3 cm (3 mm) ;
- la hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 3 cm (30 mm) et la largeur du trait de 0,5 cm (5 mm). Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre devront être précédés du chiffre « 0 » ;
- cette signalétique devra être apposée à l'intérieur du véhicule sur la partie arrière droite de la lunette arrière, de façon à être visible et permettre le contrôle par l'autorité compétente ;
- elle sera apposée selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de ce signe professionnel distinctif entraînera sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation.

Le véhicule de remplacement devra être équipé d'une même signalétique autocollante aux caractéristiques, mentions et modalités de fixation identiques à ceux du véhicule remplacé, à l'exception des caractères qui devront être de couleur orange sur un fond translucide (Annexe 2 du présent arrêté).

4°) L'affichage des tarifs fixés par arrêté préfectoral, visible par les clients dans les conditions définies par l'article 13 du présent arrêté.

5°) Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

1°) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'art. L.113-3 du code de la consommation.

2°) Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'art L.314-14 du code monétaire et financier.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus, les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

3°) Les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'un extincteur.

4°) Par ailleurs, chaque véhicule doit être doté :

- d'un gilet réfléchissant,
- d'un triangle de signalisation.

5°) Les taxis doivent indiquer aux clients une information sur leurs émissions de CO² par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO² au km ».

6°) Est interdite l'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

7°) Les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'une gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

En application de l'article R.3121-2 du code des Transports, les taxis « relais » ou de remplacement doivent être dotés des mêmes équipements prévus à l'article R.3121-1 du même code.

Copie des justificatifs de pose des équipements spéciaux sur le véhicule-taxi sera adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation, accompagnés de la copie du certificat d'immatriculation dudit véhicule-taxi et de son justificatif de contrôle technique s'il y a lieu.

Copie des justificatifs de pose des équipements spéciaux sur le véhicule-taxi « relais » sera adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation, accompagnés de la copie du certificat d'immatriculation dudit véhicule « relais » et de son justificatif de contrôle technique s'il y a lieu.

Article 3 – Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux L.323-1 et R323-6 du code de la Route, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini au L.323-1 et R323-6 du code de la Route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicules-taxi.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

S'agissant des véhicules neufs, compte tenu de la dispense d'un an de contrôle technique, il appartiendra à l'intéressé d'informer la Préfecture de cette acquisition en présentant une photocopie de son certificat d'immatriculation.

Copie du justificatif de contrôle technique sera adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

Copie du justificatif de contrôle de conformité du taximètre sera adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation.

CHAPITRE II – L'ACCÈS À LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 4 – La capacité de conducteur de taxi

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

1°) Les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet.

La délivrance de ce certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Epreuve d'admissibilité :

- UV1 : de portée nationale est constituée de deux épreuves écrites :
 - réglementation générale relative aux taxis, aux transports particuliers de personnes,
 - sécurité routière ;
- UV2 : de portée nationale est constituée de trois épreuves écrites :

- français,
- gestion,
- anglais (épreuve optionnelle) ;
- UV3 : de portée locale se compose de deux épreuves écrites :
 - réglementation locale qui porte sur,
 - l'arrêté préfectoral fixant les prix des transports effectués par les taxis dans le département de la Haute-Saône,
 - l'arrêté préfectoral portant sur la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.
 - orientations et tarifications ;
 - lire et interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir de la carte départementale Michelin – 314 – Haute-Saône, Vosges – échelle 1/150000,
 - établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte,
 - remplir des cartes muettes du département de la Haute-Saône,
 - appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.

Epreuve d'admission :

- UV4 : de portée locale se composant d'une épreuve de conduite et de comportement.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article L.3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

2°) Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats membres où un tel certificat est exigé.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent faire état de l'exercice de la profession pendant deux années consécutives à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, dans un de ces Etats membres où un tel certificat n'est pas exigé.

Dans les cas définis au 2°) du présent article, les intéressés devront passer avec succès les unités de valeur départementales de l'examen pour se voir délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 5 – Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Composition du jury

Le jury départemental de l'examen de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet de département ou celle de son représentant est composé de la façon suivante :

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'Education routière,
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant.

Le jury pourra être assisté, pour l'organisation et la correction des épreuves par une commission d'examen composée d'un représentant de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Compétences du jury

Le jury est chargé de :

- Choisir les sujets proposés aux différentes épreuves,
- Déterminer le temps de l'épreuve,
- Arrêter la liste des candidats reçus à l'examen.

Les dates de l'examen seront fixées chaque année par arrêté préfectoral au plus tard le 1^{er} octobre.

Date limite d'inscription

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir à la Préfecture de la Haute-Saône, Bureau des Elections et de la Réglementation au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat souhaite participer.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Au moment du dépôt du dossier d'inscription, la nature et le programme des épreuves ainsi que les conditions d'admission seront remis à chaque candidat.

Tout dépôt de dossier incomplet sera refusé.

Article 6 -- La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

Cette délivrance s'effectue au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné,
- du respect des règles d'honorabilité prévues aux sections II et III du présent arrêté.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel :

- l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur,
- la retirer lorsque le véhicule-taxi n'est pas en service.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle.

Une carte professionnelle restituée à la suite d'une cessation d'activité, sera de nouveau mise à la disposition de son titulaire si celui-ci peut justifier de l'exercice de la profession de conducteur de taxi et remplit les conditions prévues par le présent arrêté.

Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

CHAPITRE III – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET SON EXPLOITATION

Section I – La délivrance de l'autorisation de stationnement sur la voie publique

Article 7 – Principes généraux

Les autorisations de stationnement sur la voie publique peuvent être délivrées par les autorités compétentes suivantes :

- le maire,
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de voirie dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations (voir modèle en Annexe 3).

Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation.

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné :

- le numéro de place,
- le lieu où se situe la place,
- et le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette autorisation est attribuée.

L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation et de la présentation des justificatifs d'équipements spéciaux du véhicule.

Les zones de stationnement doivent être signalées, soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

Article 8 -- Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (autorisations délivrées postérieurement à la promulgation de la loi n°2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du code des transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques (voir modèle de liste d'attente en Annexe 4) :

- Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente ;
- Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par le Préfet du département dans lequel l'autorisation de stationnement est demandée ;
- Le demandeur ne doit pas déjà être titulaire d'une autorisation de stationnement quel que soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance des autorisations sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer.

Ces listes mentionnent notamment :

- la date de dépôt ;
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes de délivrance d'autorisations de stationnement sont valables un an (voir le modèle de demande d'autorisation de stationnement par création en Annexe 5).

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- Les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- Les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- Les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité délivrée par le Préfet du département dans lequel l'autorisation de stationnement est demandée ;
- Les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement quel que soit le lieu de délivrance.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une autorisation est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédent la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'autorisation de stationnement est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

A la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports ;
- en cas du décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

Article 9 – Dispositions applicables aux autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 1^{er} octobre 2014 : la cession des autorisations de stationnement à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation (voir modèle de formulaire de demande de reprise en Annexe 6).

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation de stationnement doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisation acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement ;
- pour les titulaires d'autorisations acquises à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- Cessation d'activité totale ou partielle, lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement ;
- Redressement ou liquidation judiciaire ;
- Décès du titulaire de l'autorisation de stationnement (dans ce cas, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès) ;

- Inaptitude définitive entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans laquelle il souhaite poursuivre l'activité, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus,
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre qui doit faire état :

- du montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des Finances publiques compétente.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

Article 10 – Rôle de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, instituée par arrêté préfectoral, est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Cette commission est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Section II – Dispositions diverses

Article 11 – Publicité

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le Code de la Route.

Toute publicité relative au taxi, hors de la commune de stationnement, est autorisée sous réserve de mentionner la commune de rattachement.

CHAPITRE IV – L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE TAXI

Section I - L'exercice de l'activité

Article 12 – L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route, soit :

- Tous les 5 ans avant 60 ans,
- Tous les 2 ans après 60 ans,
- Tous les ans à partir de 76 ans.

Copie du certificat médical devra être adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation.

Article 13 – La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée ; cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Copie de l'attestation de formation continue devra être adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

Article 14 – Le téléphone portable

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un taxi en circulation est interdit.

Article 15 – Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- Une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour

vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec celui de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

Section II - L'exécution du service

Article 16 – Zone d'activité

L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L 3121-1 du Code des Transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du Code général des Collectivités territoriales (le cas échéant, autorisation de stationnement délivrée par le président d'un Etablissement de Coopération Public Intercommunal, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement, doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client,
- lieu de la prise en charge indiqué par le client.

La quête de clients sur la voie ouverte à la circulation, ou « maraude », est interdite.

De même sont interdits :

- la communication concomitante aux clients de la position et des disponibilités des véhicules-taxis afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil informatique ;
- le démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation ;
- la promotion ou la vente de prestations de prise en charge de client sans réservation.

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement.

Article 17 – Véhicule-taxi en service

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique,
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client,
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station,
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » non recouvert de la gaine opaque.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

Article 18 – Les tarifs

Les tarifs maxima sont fixés chaque année par arrêté préfectoral ; les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

A cette fin, l'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm (10 mm).

Les cartons, sacs de voyage et autres objets que le voyageur peut porter à la main, ou tenir dans l'intérieur de la voiture ne sont pas considérés comme colis donnant droit à perception d'un supplément.

Le conducteur pourra refuser de charger les animaux ou les colis qui, par leur volume, leur poids ou leur nature sont susceptibles de salir ou de détériorer le véhicule.

Lorsqu'un client a été conduit en un lieu quelconque et a demandé au conducteur de l'attendre, ce dernier peut réclamer les sommes indiquées au compteur et demander à titre d'arrhes le prix de l'heure en cours.

Il peut agir de même s'il est dans l'impossibilité de faire stationner sa voiture à proximité du lieu où il attend le client.

Lorsque le client a retenu la voiture en un lieu où le stationnement est de durée limitée, le conducteur n'est pas tenu de l'attendre et peut réclamer le prix de la course.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 € ; cette note doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier au service suivant :

Service sécurité des produits industriels, et de protection des consommateurs
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
4, place René Hologne, 70 006 VESOUL.

Article 19 – L'itinéraire

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Les conducteurs de taxi peuvent emprunter les voies de circulation à péage dès lors que le client, sollicité sur ce point, aura donné son accord préalablement.

Ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRENEURS OU ARTISANS EMPLOYANT DES SALARIÉS OU LOCATAIRES

Article 20 – Dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2017

Par dérogation à l'article L.3121-1-2 du code des Transports, qui pose la règle de l'exploitation personnelle de l'ADS à partir du 1^{er} janvier 2017, les personnes titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peuvent assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérant, au sens du code du Commerce, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule jusqu'alors utilisée et régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 qui sera abrogé le 1^{er} janvier 2017.

Le principe de l'interdiction de la location simple et de l'obligation d'exploitation personnelle de l'autorisation de stationnement souffrent de deux (2) exceptions :

- à titre transitoire, la location simple demeure possible jusqu'au 1^{er} janvier 2017, afin de permettre aux sociétés de taxis de revoir leurs contrats ;
- la location simple restera, en tout état de cause, possible pour les sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), compte tenu de leur spécificité.

Article 21 - Conducteur salarié

Tout véhicule utilisé en tant que taxi de Haute-Saône en service ne peut être conduit que par un conducteur muni de la carte professionnelle mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent déclarer, sous 48 heures, au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location (voir bulletin d'entrée et de sortie en annexes 7 et 8).

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent tenir registre des nom, prénom, domicile et numéro de carte professionnelle des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés enregistrent les numéros des taxis qu'ils ont confiés, même temporairement, à des conducteurs.

Les registres doivent pouvoir être consultés sur demande de l'Administration et des services de Police et de Gendarmerie, soit au centre d'exploitation de l'entreprise, soit au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône. Cette consultation doit permettre d'identifier le conducteur qui a utilisé un véhicule, au cours de l'année précédant le contrôle. Une édition informatique ou une copie du registre concerné doit pouvoir être fournie.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent informer le bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône du lieu où peut être consulté ce registre et de chaque modification concernant ce lieu.

Article 22 – Location simple (jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Le titulaire d'autorisation de stationnement qui pratique la location de taxi muni des pièces et équipements réglementaires doit en faire la déclaration au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône et déposer un exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels fixant les droits et obligations des parties.

L'autorisation d'exploiter un taxi par location est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un contrat de location conforme au contrat type approuvé conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du décret du 17 août 1995 susvisé.

Il ne peut être appliqué au conducteur louant un taxi aucun autre contrat que celui qui a fait l'objet du dépôt.

Article 23 – Location-gérance (à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les SCOP)

En application de l'article L.144-1 du Code du Commerce, la location-gérance qui consiste, nonobstant toute clause contraire, en tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls, est régie par les dispositions du présent article.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit l'avoir exploitée pendant deux (2) ans au moins (article L.144-3 du code de commerce), sauf dans les cas limitativement énoncés suivants :

- autorisation du président du tribunal de grande instance lorsqu'il justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés (article L.144-4 du code de commerce) ;
- pour les héritiers ou légataires d'un artisan décédé (article L.144-5 du code de commerce).

- pour les conjoints attributaires du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsqu'ils ont participé à l'exploitation pendant au moins deux ans (article L.144-5 du code de commerce).

Le locataire-gérant doit :

- avoir la capacité d'exercer le contrat (avoir sa carte professionnelle de conducteur) ;
- être immatriculé au répertoire des métiers (article L.144-2 du code du commerce).

Copie du contrat de location-gérance devra être adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation accompagnée des pièces justificatives (voir Annexe 9) pour enregistrement.

CHAPITRE VI - LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION

Article 24 – Obligations

Les conducteurs de taxis sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente,
- de s'abstenir de fumer dans le véhicule,
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du code de la route,
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file,
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique,
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide, sur la voie publique, ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leurs voitures au public,
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course,
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes...

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur véhicule des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants, ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, les conducteurs de taxis doivent admettre dans leur véhicule :

- les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien,
- les personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

Article 25 – Contrôles

Les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux « taxi » et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule taxi doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- Le permis de conduire du conducteur,
- Le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- Le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- La carte professionnelle de conducteur de taxi,
- L'arrêté municipal d'autorisation de stationnement,
- Le carnet de métrologie à jour,
- Le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- Le carnet de factures,
- Le certificat médical tel que défini à l'article R. 221-11 du Code de la Route,
- L'attestation de formation continue.

Par ailleurs, le conducteur de taxi doit être en mesure de présenter la gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

Article 26 – Retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 27 – Retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 28 – Le transport de personnes à titre onéreux ou le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement

Le fait d'effectuer ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire,
- l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction,
- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

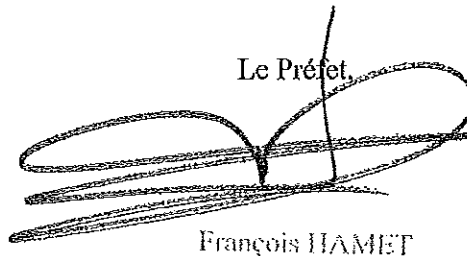
Article 29 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral D1-R-2010 N° 24 du 15 février 2010 relatif à la réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des véhicules de petite remise dans le département de la Haute-Saône sont abrogées.

Article 30 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 31 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance maladie, M. le Délégué de la Sécurité Routière, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 MAI 2015

Le Préfet,

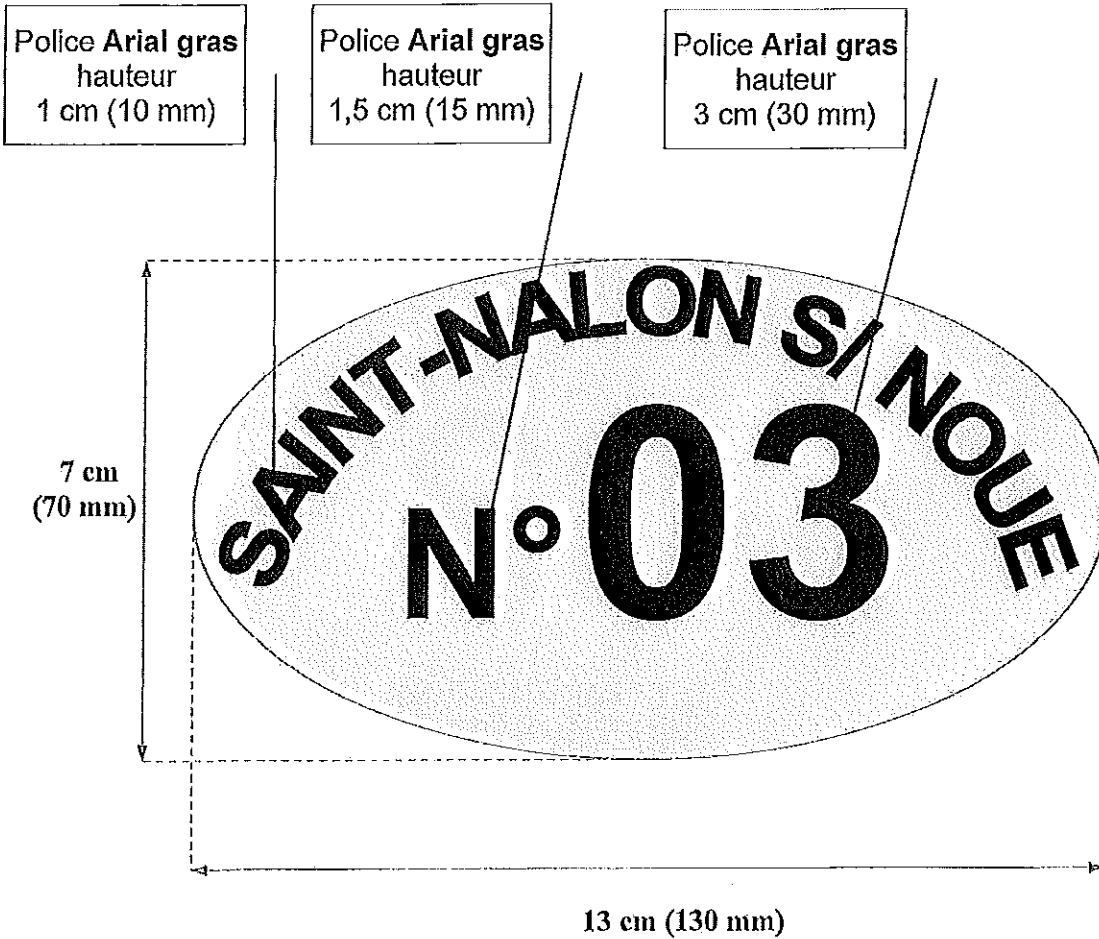


Handwritten signature of François HAMET, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

François HAMET

ANNEXE 1 – Cahier des charges de l'autocollant de type « vitrophane » relatif aux autorisations de stationnement pour les véhicules-taxis.

SPECIMEN



Couleurs :

- Jaune : CMJN : 0 ; 0 ; 100 ; 0 – RVB : 0 ; 255 ; 255.
- Noir : CMJN : 0 ; 0 ; 0 ; 100 – RVB : 0 ; 0 ; 0 ;

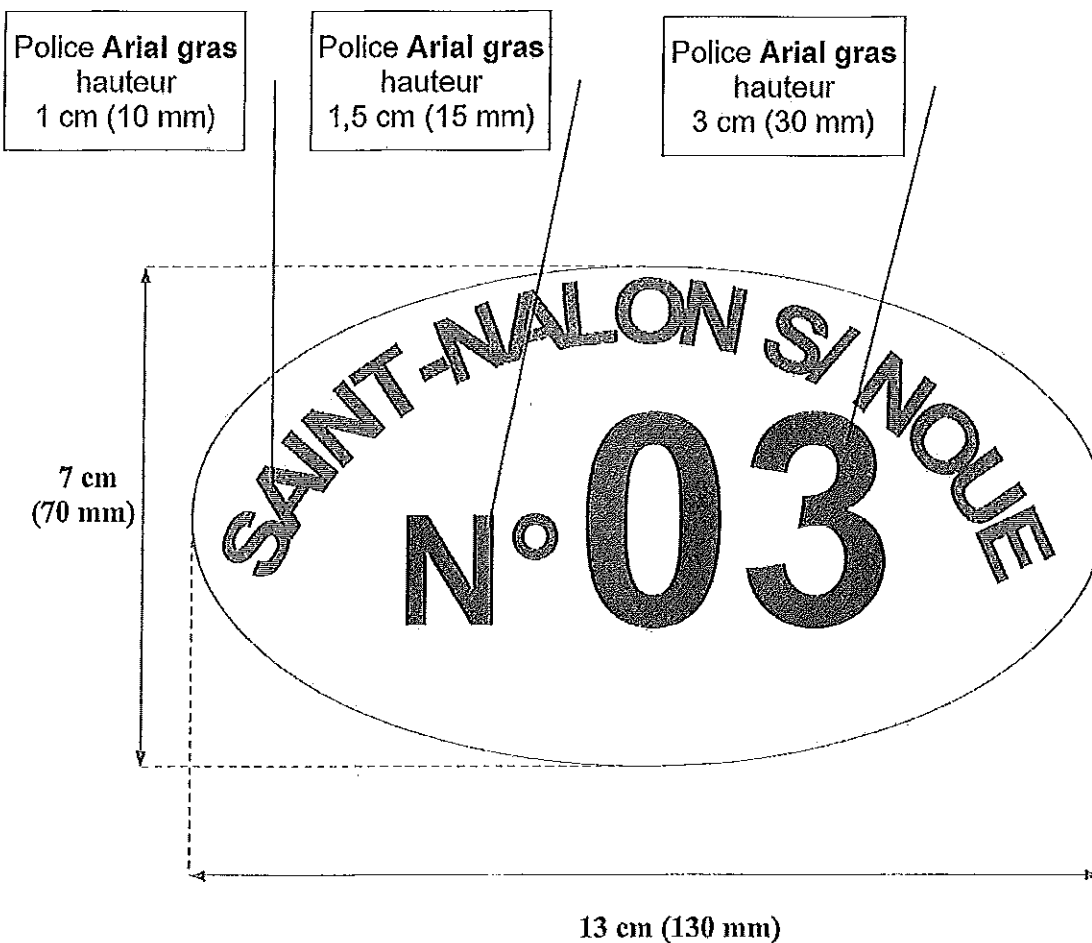
Vu pour être annexé
au présent arrêté,

Le Préfet

François HAMET

ANNEXE 2 – Cahier des charges de l'autocollant de type « vitrophane » relatif aux autorisations de stationnement pour les véhicules de remplacement.

SPECIMEN




Couleur :

- Orange : CMJN : 0 ; 60 ; 70 ; 0 – RVB : 255 ; 102 ; 51.
- Fond translucide.

Vu pour être annexé
au présent arrêté,

Le Préfet


François HAMET

**Annexe 3 – Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis
(modèle à adapter aux besoins)**

Le maire de la commune de

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.
Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 8 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à, le

Le maire,

Annexe 4 – Modèle de liste d'attente pour l'enregistrement des demandes de création d'autorisation de stationnement

Commune de

Département de la Haute-Saône

LISTE D'ATTENTE

POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à, le

ANNEXE 5 – Demande de création d'autorisation de stationnement
Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie

Commune de :

DEMANDEUR :

NOM : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

– depuis le :

– date d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :
.....

– numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi :
.....

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

– nom et forme de la société :

– siège social situé à

J'atteste sur l'honneur : n'être inscrit sur aucune autre liste d'attente*
 ne posséder aucune autorisation de stationnement*

N° d'ordre sur la liste d'attente (jointe en copie) :

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

Fait à _____, le
Signature du demandeur** :

* cocher la case SVP

** le demandeur atteste sur l'honneur de la véracité des informations portées sur le présent bordereau. Toute déclaration inexacte entraînera l'amputation de la demande et sera susceptible de poursuites.

PARTIE A COMPLETER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITEE LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

AVIS DU MAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Fait à

Le

Signature du maire,

ANNEXE 6 – Demande de reprise d'autorisation de stationnement

Imprimé à compléter par le repreneur et à transmettre à la mairie
pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement

Commune de :

VENDEUR :

NOM : Prénom :

N° de l'autorisation de stationnement :

REPRENEUR :

NOM : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

- depuis le :
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société :
- siège social situé à :

Nombre de véhicules déjà exploités :

- au titre des taxis :
- au titre des VPR :
- au titre d'une autre entreprise :
(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc.)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :

dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi :

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION :

- exploiterez-vous personnellement l'autorisation ? oui non

Sinon de quelle manière ?

(Nota : à compter du 1^{er} janvier 2017, le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code de commerce)

62

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ?

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ? oui non

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles

Fait à _____, le _____
Signature du repreneur :

PARTIE A COMPLETER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITEE LA REPRISE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

Avis du maire après contrôle de la cessibilité de l'autorisation de stationnement (article L3121-2 du code des transports) :

SOIT :

elle remplit 15 ans d'exploitation effective et continue s'il s'agissait initialement d'une création d'autorisation de stationnement

elle remplit 5 ans d'exploitation effective et continue si l'autorisation de stationnement considérée a déjà fait l'objet d'une mutation

AVIS DU MAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Fait à _____
Le _____
Signature du maire,

ANNEXE 7

**BULLETIN D'ENTREE
d'un conducteur de taxi**

Le titulaire de l'autorisation de stationnement n° délivrée le par la commune de soussigné,

Nom

Prénom

Adresse complète

déclare que le conducteur de taxi désigné ci-dessous :

Nom

Prénom

N° de carte professionnelle

Adresse complète

est entré à son service le

Fait à,

Le,

Signature du titulaire de
l'autorisation de stationnement

Extrait de l'arrêté préfectoral D1B1 N° 2015-168 du 22 mai 2015

Article 21 - Conducteur salarié

Tout véhicule utilisé en tant que taxi de Haute-Saône en service ne peut être conduit que par un conducteur muni de la carte professionnelle mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent déclarer, sous 48 heures, au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location (voir bulletin d'entrée et de sortie en annexes 7 et 8).

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent tenir registre des nom, prénom, domicile et numéro de carte professionnelle des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés enregistrent les numéros des taxis qu'ils ont confiés, même temporairement, à des conducteurs.

Les registres doivent pouvoir être consultés sur demande de l'Administration et des services de Police et de Gendarmerie, soit au centre d'exploitation de l'entreprise, soit au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône. Cette consultation doit permettre d'identifier le conducteur qui a utilisé un véhicule, au cours de l'année précédant le contrôle. Une édition informatique ou une copie du registre concerné doit pouvoir être fournie.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent informer au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône du lieu où peut être consulté ce registre et de chaque modification concernant ce lieu.

Bulletin à déposer ou à adresser par courrier ou courriel en Préfecture de la Haute-Saône, bureau des élections et de la réglementation.

64

ANNEXE 8

BULLETIN DE SORTIE d'un conducteur de taxi

Le titulaire de l'autorisation de stationnement n° délivrée le par la commune de

soussigné,

Nom

Prénom

Adresse complète

déclare que le conducteur de taxi désigné ci-dessous :

Nom

Prénom

N° de carte professionnelle

Adresse complète

a quitté son service le

Fait à,

Le,

Signature du titulaire de
l'autorisation de stationnement

Extrait de l'arrêté préfectoral DIB1 N° 2015-168 du 22 mai 2015

Article 21 - Conducteur salarié

Tout véhicule utilisé en tant que taxi de Haute-Saône en service ne peut être conduit que par un conducteur muni de la carte professionnelle mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent déclarer, sous 48 heures, au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location (voir bulletin d'entrée et de sortie en annexes 7 et 8).

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent tenir registre des nom, prénom, domicile et numéro de carte professionnelle des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés enregistrent les numéros des taxis qu'ils ont confiés, même temporairement, à des conducteurs.

Les registres doivent pouvoir être consultés sur demande de l'Administration et des services de Police et de Gendarmerie, soit au centre d'exploitation de l'entreprise, soit au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône. Cette consultation doit permettre d'identifier le conducteur qui a utilisé un véhicule, au cours de l'année précédant le contrôle. Une édition informatique ou une copie du registre concerné doit pouvoir être fournie.

Les entrepreneurs ou artisans employant des salariés doivent informer au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture de la Haute-Saône du lieu où peut être consulté ce registre et de chaque modification concernant ce lieu.

Bulletin à déposer ou à adresser par courrier ou courriel en Préfecture de la Haute-Saône, bureau des élections et de la réglementation.

65

ANNEXE 9

Location-gérance Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017 (article L.3121-1-2 du Code des Transports)



Attention : conformément à l'article L.144-3 du code du Commerce, seules les autorisations de stationnement (ADS) exploitées depuis au moins deux (2) ans pourront faire l'objet d'une location-gérance.

PIECES A FOURNIR

En cas d'absence, le titulaire de l'ADS peut donner procuration à un tiers présentant une copie d'une pièce justifiant de son identité et de celle de son mandataire.

Enregistrement du contrat auprès du bureau des élections et de la réglementation :

- arrêté municipal autorisant le stationnement (copie) ;
- certificat d'immatriculation (ex-carte grise) du véhicule avec le nom du titulaire de l'ADS ;
- carte professionnelle du locataire-gérant ;
- contrat de location-gérance enregistré auprès de la Direction départementale des finances publiques (copie) ;
- justificatif de la déclaration du contrat dans un journal d'annonces légales.

Rupture du contrat :

- Bulletin de sortie (à fournir par courriel, courrier où à déposer auprès du bureau des élections et de la réglementation en Préfecture).

Extrait de l'arrêté préfectoral DIB1 N° 2015-168 du 22 mai 2015

Article 23 -- Location-gérance (à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les SCOP).

En application de l'article L.144-1 du Code du Commerce, la location-gérance qui consiste, nonobstant toute clause contraire, en tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls, est régie par les dispositions du présent article.

Le propriétaire du fonds doit avoir exploité le fonds pendant deux (2) ans au moins (article L. 144-3 du code de commerce), sauf dans les cas limitativement énoncés suivants :

- autorisation du président du tribunal de grande instance lorsqu'il justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés (article L. 144-4 du code de commerce) ;
- pour les héritiers ou légataires d'un artisan décédé (article L. 144-5 du code de commerce).
- pour les conjoints tributaires du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsqu'ils ont participé à l'exploitation pendant au moins deux ans (article L. 144-5 du code de commerce).

Le locataire-gérant doit :

- avoir la capacité d'exercer le contrat (avoir sa carte professionnelle de conducteur) ;
- être immatriculé au répertoire des métiers (article L. 144-2 du code de commerce).

Copie du contrat de location-gérance devra être adressée en Préfecture, Bureau des élections et de la réglementation accompagnée des pièces justificatives (voir Annexe 9) pour enregistrement.

Documents à déposer ou à adresser par courrier ou courriel en Préfecture de la Haute-Saône, bureau des élections et de la réglementation.

ANNEXE 10 – Liste des pièces justificatives à adresser à l'Administration ou à présenter lors des contrôles

Équipement du véhicule-taxi ou véhicule-relais	Pièce justificative	Périodicité
Compteur horokilométrique homologué	Copie du carnet de métrologie	Annuelle
Appareil horodateur homologué (sauf si le compteur horokilométrique en remplit la fonction)	Copie du carnet de métrologie	Annuelle
Dispositif lumineux « taxi »	Certificat d'installation par un professionnel agréé	Lors de l'installation et/ou du changement
Contrôle technique du véhicule	Certificat de contrôle technique	Annuelle
si véhicule de moins d'un an	Copie du certificat d'immatriculation	À l'achat du véhicule

Conducteur	Pièce justificative	Périodicité
Visite médicale périodique	Copie du certificat délivré par un médecin agréé	Tous les 5 ans avant 60 ans, Tous les 2 ans après 60 ans, Tous les ans à partir de 76 ans.
Formation professionnelle continue	Copie du certificat de formation professionnelle continue délivrée par un centre de formation agréé	Tous les 5 ans.

Employeur	Pièce justificative	Périodicité
Entrée des conducteurs au service de l'employeur	Bulletin d'entrée des conducteurs	Dans les 48 heures qui suivent l'entrée au service de l'employeur
Départ des conducteurs du service de l'employeur	Bulletins de sortie des conducteurs	Dans les 48 heures qui suivent le départ du service de l'employeur
Location-gérance (1 ^{er} janvier 2017)	Copie du contrat de location-gérance	Dès signature pour enregistrement

Contrôle et vérification	Pièce justificative	Périodicité
Contrôle et vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux « taxi » et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.	Le permis de conduire du conducteur	Lors de tout contrôle et de toute vérification. Ces pièces doivent obligatoirement être détenues par les conducteurs en activité.
	Le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour	
	Le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux	
	La carte professionnelle de conducteur de taxi	
	L'arrêté municipal d'autorisation de stationnement	
	Le carnet de métrologie à jour	
	Le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié	
	Le carnet de factures	
	Le certificat médical tel que défini à l'article R 221-11 du Code de la Route	
	L'attestation de formation continue	
La justification de la réservation préalable		

67



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N° 2015-171 du 22 mai 2015

fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles R.322-10, R.322-10-1, R.322-10-2, R.322-10-3, R.322-10-4, R.322-10-5, R.322-10-6, R.322-10-7,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure : taximètres et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône,
Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2015019-0013 du 19 janvier 2015 fixant le tarif des taxis dans le département de la Haute-Saône,
Vu l'arrêté préfectoral D1BI N° 2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône,
Vu le rapport de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
Vu la consultation du président de l'Union nationale des Taxis de la Haute-Saône en date du 13 mai 2015,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **1,90 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les **13,53** secondes,
 - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes,

• Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,22 €	81,96 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Article 2 : Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

En cas d'appels téléphoniques ou de réservations préalables, le taximètre pourra être mis en position « marche » dès le départ du véhicule.

Le montant devra figurer sur le taximètre et correspondre à la somme calculée dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client.

Cette facturation de la « course d'approche » au client, **qui n'est pas obligatoire, pourra faire l'objet d'une remise gracieuse.**

Dans ce cas de figure, le taximètre, dont le montant correspondra à la somme calculée dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client, devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client qui suivra.

Le calcul de ce montant s'opérera en application des dispositions définies ci-dessous :

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement :

↳ Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour.

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière :

↳ du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :

⇒ application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié).

71

- ↳ de la prise en charge du client jusqu'à la destination du client :
- ⇒ application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

↳ du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :

- ⇒ application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit dimanche et jour férié)

↳ de la station jusqu'à la destination du client :

- ⇒ application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit dimanche et jour férié)

Lors des déplacements à vide non préalables à la prise en charge d'un client sur appel, pour ne pas être en situation d'offre de prestation en dehors de la commune de rattachement, l'enseigne lumineuse devra être bâchée.

Article 3 : Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Le prix de la course, à l'exclusion de l'heure d'attente et des suppléments, pourra être majoré de 30 % maximum.

Article 5 : Bagages et suppléments :

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : 0,53 €
- Objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski, malle ...) ou colis de plus de 20 kg : 0,63 €
- Animaux acceptés dans le véhicule : 1,11 € (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : 1,89 €

Article 6 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite :

- des suppléments prévus à l'article 5,
- des frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

72

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Article 7 : En application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répéteur lumineux de tarifs.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Article 8 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983, tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Article 9 : En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, la note doit obligatoirement comporter les informations imprimées mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

73

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **U** de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

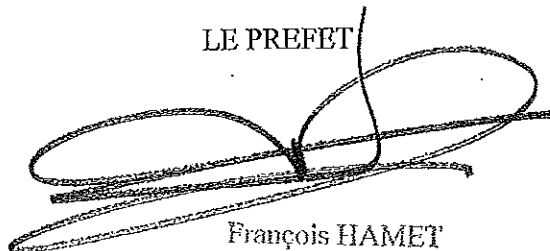
Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015019-0013 du 19 janvier 2015 est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance maladie, M. le Délégué de la Sécurité Routière, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 MAI 2015

LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the Prefect.

François HAMET